



Méritoire dans le droit

© Copyright MERITIUS

Dans ce numéro

Eliminer un concurrent en difficulté par une action en dissolution ? 1

L'assurance-vie peut être une donation déguisée 1

Activités non enregistrées : demande irrecevable..... 2

Même une petite facture ne proteste pas à la va-vite 2

Clause de « mortuaire » : un trou dans les droits de succession .. 3

Des commissions bizarres ne sont pas toujours anormales 3

Pas de paiement pour des services illicites !..... 4

L'apposition de scellés doit rester exceptionnelle..... 4

Eliminer un concurrent en difficulté par une action en dissolution ?

Gérard MARTIN

Lorsque l'actif net d'une SPRL descend en dessous de 6.200 €, tout intéressé peut en demander la dissolution (Code des Sociétés, art. 333 ; 61.500 € pour les SA, art. 634 C.Soc.).

Un bailleur a introduit une telle demande contre sa locataire SPRL. Celle-ci argumenta que, lors de l'introduction de la demande, elle n'avait aucun arriéré de loyer et que le bailleur ne disposait donc pas d'un intérêt légitime pour intenter la procédure en dissolution.

La Cour d'Appel de Gand en a décidé autrement. Selon elle, il n'est pas requis que l'intérêt du demandeur ne puisse être sauvegardé que par la procédure de dissolution. Pour un bailleur (comme pour un créancier, un actionnaire ou un concurrent), il existe certes d'autres

possibilités de faire valoir ses droits, mais cela n'empêche pas qu'il soit « intéressé » au sens de l'art. 333 C.Soc. Tout cocontractant d'une SPRL dont l'actif net est descendu en dessous de 6.200 €, peut craindre qu'elle ne puisse plus satisfaire à ses obligations (même futures), et a donc intérêt à ce que cette SPRL soit éliminée du circuit économique.

Le Tribunal peut toutefois accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

Il faut remarquer que l'action en dissolution n'est pas possible contre les SPRL « starter » (art. 211bis C.Soc.). Cette exception prend fin quand la SPRL perd son statut de « starter », soit dès qu'elle occupe 5 travailleurs ou, au plus tard, après cinq ans (art. 214 § 2, 2^{ème} al. C.Soc.).

Cour d'Appel, Gand, 28/06/2010

L'assurance-vie peut être une donation déguisée !

Luc STOLLE

Il est de notoriété publique que des contrats d'assurance-vie peuvent parfois être utilisée à des fins peu avouables. Ainsi, un père avait souscrit quatre contrats dans lesquels il avait indiqué comme bénéficiaire un seul de ses enfants.

Après le décès du père, un des autres enfants n'accepta pas cette violation de ses droits successoraux et saisit le tribunal.

Le tribunal recherche l'intention du père défunt, et conclut que les transactions contenues dans les assurances-vie représentaient des opérations d'épargne et d'investissement, et que le but de ce père n'était pas uniquement de cou-

vrir un risque. Par conséquent, l'avantage accordé à un seul enfant doit être considéré comme une donation indirecte.

Comme il n'a pas été stipulé que cette libéralité intervenait avec dispense de rapport, cette donation est nécessairement intervenue comme avance sur la succession. L'enfant bénéficiaire doit donc rapporter à la succession le capital qu'il a reçu.

Le rapport de l'argent donné se fait en moins prenant dans le numéraire de la succession et, si nécessaire, en abandonnant d'autres actifs de la succession (art. 869 C.civ.).

Tribunal 1ère Inst., Malines, 12/01/2011



MERITIUS
ADVOCATEN - AVOCATS

Un contrat d'entreprise qui porte sur des travaux pour lesquels l'entrepreneur ne dispose pas de l'accès à la profession est contraire à l'ordre public (art. 6 C.Civ.), et est par conséquent de nullité absolue.

Une telle nullité absolue ne peut pas être couverte par une renonciation à l'invoquer ou par une ratification par le maître de l'ouvrage.

Activités non enregistrées : demande irrecevable ...

Gérard MARTIN

Un entrepreneur effectue divers travaux (plomberie, chauffage, carrelage,...). Le prix convenu ne lui est pas payé, et il cite le maître de l'ouvrage devant le tribunal.

Le maître de l'ouvrage objecte que l'entrepreneur n'est pas enregistré auprès de la Banque Carrefour des Entreprises pour les travaux qu'il a effectués, et que sa demande est donc irrecevable. La Cour d'Appel de Bruxelles suit le maître de l'ouvrage : la demande est irrecevable dans la mesure où elle tend au paiement du prix convenu pour des travaux pour lesquels l'entrepreneur n'était pas inscrit à la BCE.

Mais il y a plus : la Cour estime que le contrat d'entreprise qui porte sur des travaux pour lesquels l'entrepreneur ne dispose pas de l'accès à la profession est contraire à l'ordre public et par conséquent absolument nul (art. 6 C.civ.). Comme il s'agit d'une nullité absolue, elle ne peut pas être couverte par une renonciation ou une confirmation par le maître de l'ouvrage.

Dans la mesure où il s'agissait d'un contrat d'entreprise portant à la fois sur des travaux pour lesquels l'entrepreneur disposait de l'accès à la profession que sur d'autres pour lesquels il n'en disposait pas, la nullité de la convention peut être limitée aux travaux sans accès à la profession.

Les comptes ne sont pas arrêtés par la seule déclaration de nullité de la convention d'entreprise.

Les travaux déjà exécutés dans le cadre d'un contrat nul doivent en règle être restitués en nature par le maître d'ouvrage ou, à défaut, par équivalent. Il est donc fait droit à la demande de l'entrepreneur de paiement de la contre-valeur des travaux exécutés. Le maître de l'ouvrage doit payer le « prix » de ces travaux en proportion de leur valeur réelle, mais sous déduction de la marge bénéficiaire l'entrepreneur et des éventuelles moins-values pour exécution fautive.

Cour d'Appel, Bruxelles, 20/11/2008

Même une petite facture ne se proteste pas à la va-vite

Philippe VANDEN POEL

Deux commerçants ont un différend quant à une facture. Bien qu'il s'agisse d'une facture relativement minime, ils n'arrivent pas à se concilier, et le créancier soumet le litige au Juge de Paix (compétent pour les demandes inférieures à 1.860 €, même entre commerçants).

Le débiteur de la facture ne se laisse pas faire et sort le grand jeu. Il conteste non seulement le montant de la facture, mais aussi les conditions de facturation, et donc notamment la compétence territoriale du Juge de Paix qui serait compétent selon ces conditions. Le Juge de Paix rappelle clairement les règles de protestation d'une facture : toute protestation ne peut être sans plus considérée porter sur chaque composante de la facture. Lorsqu'un commerçant proteste une facture, il doit établir une situation claire et préciser exactement ce avec quoi il n'est pas d'accord. En toute hypothèse, la clarté s'impose toujours dans les relations commerciales.

Le Juge de Paix constate que la protesta-

tion initiale n'avait porté que sur l'importance des montants facturés, sur rien d'autre. Il constate que ce n'est que dans un e-mail postérieur que le débiteur a aussi contesté les conditions générales. Le Juge de Paix estime que cette contestation n'a pas été émise dans un délai raisonnable.

La morale de l'histoire est claire :

D'une part : la protestation d'une facture ne peut pas être considérée sans plus comme dirigée contre tous ses composants ; celui qui proteste une facture doit clairement préciser contre quelle(s) partie(s) sa protestation est dirigée.

D'autre part : une facture doit être protestée à bref délai ; il faut éviter de protester « par vagues », et celui qui le fait que néanmoins doit veiller à ce que les « vagues » se suivent très rapidement pour ne pas se trouver au moins partiellement hors du « bref délai » requis par la loi.

Justice de Paix, Gand, 06/06/2009



Un conjoint malade en phase terminale peut encore, par un simple "truc", éviter beaucoup de droits de succession à l'être cher qui lui survit.

Il suffit de modifier son régime matrimonial, pour y introduire une clause par laquelle toute la communauté passe à son partenaire à la « dissolution du mariage », sans parler de survivre ou du survivant (alors qu'il/elle sait très bien qu'il/elle ne survivra pas.

Du cran et des économies d'impôt ...

Clause de « mortuaire » : un trou dans les droits de succession

Gérard MARTIN

Parfois, celui/celle qui voit approcher la fin de sa vie est encore assez lucide et pugnace pour poursuivre le combat contre le fisc jusqu'à sa dernière heure. Ainsi, peut-il/elle encore introduire dans son régime matrimonial une clause dite de « mortuaire », pour que son conjoint lui survivant paie moins d'impôt successoral.

Cette clause contient une attribution inconditionnelle de l'actif commun à l'un des époux, peu important le mode de dissolution du mariage. C'est précisément dans cette particularité que réside la grande différence entre la clause de mortuaire et la clause d'attribution classique, qui ne sort ses effets qu'en cas d'une de dissolution du mariage par décès d'un des époux. C'est là aussi que réside l'astuce fiscale : l'art. 5 du Code des droits de succession, qui prévoit que l'attribution de plus de la moitié de la communauté (soit plus que la part successorale légale du conjoint survivant) est taxable, ne s'applique qu'à condition de survie du bénéficiaire. Tandis que, dans la clause de mortuaire, il n'est pas question

de survie (la communauté peut, en théorie, encore être « attribuée » en cas de divorce), et l'art. 5 de la loi successorale ne s'applique donc pas.

Dans un cas soumis à la Cour de Cassation, le fisc ne fondait pas sa demande sur l'art. 5, mais sur l'art. 2 C.Succ. Le fisc s'appuyait sur le droit civil, qui considère que la clause de mortuaire est une donation lorsque des biens propres sont apportés à la communauté. Tel était bien le cas : avant d'insérer une clause de mortuaire, l'époux malade avait apporté des biens propres à la communauté, pour qu'ils fassent l'objet d'une transmission fiscalement allégée.

La Cour a néanmoins validé cette construction, et considéré que les règles de droit civil en matière de donation ne permettent pas de qualifier la clause de mortuaire de donation au sens fiscal du C.Succ. Par conséquent, le « surplus » ne doit pas être considéré comme une institution contractuelle (donation d'une succession future) et l'art. 2 C.Succ. ne s'applique pas.

Bien joué. *In articulo mortis.*

Cour de Cassation, 23/12/2010

Des commissions bizarres ne sont pas toujours anormales

Luc STOLLE

Selon l'art. 26 CIR/92, les avantages anormaux ou bénévoles accordés par une entreprise sont ajoutés à ses bénéfices propres, sauf s'ils contribuent aux revenus imposables des bénéficiaires. Cet avantage existe lorsqu'il est « anormal » (il sort des pratiques usuelles des affaires dans des situations semblables) ou « bénévole » (sans contrepartie équivalente).

La loi contient aussi des dispositions destinées à contrecarrer une planification successorale un peu trop transparente. Ainsi, l'art. 79 CIR/92 dispose qu'aucune déduction au titre de pertes professionnelles ne peut être opérée sur la partie des bénéfices ou profits qui provient d'avantages anormaux ou bénévoles reçus d'une entreprise à l'égard de laquelle il se trouve dans des liens d'interdépendance. Selon l'art. 207 al. 2 CIR/92, le même chose vaut pour la déduction de RDT (revenus définitivement taxés) : aucune déduction de RDT ne peut être opérée sur la

partie du résultat qui provient d'avantages anormaux ou bénévoles.

Cette dernière disposition a été examinée dans un litige qui s'est terminé devant la Cour d'Appel de Gand. Dans cette affaire, une société avait reçu d'autres sociétés d'importantes commissions pour la mise à disposition de son know-how. Le fisc estimait qu'il s'agissait d'avantages anormaux ou bénévoles et a rejeté pour cette raison la déduction de RDT.

Le contribuable a toutefois démontré que, pour la mise à disposition du même know-how, des commissions lui étaient aussi payées par des entreprises totalement indépendantes, ce qui, selon la Cour, démontrait que ces commissions n'étaient absolument pas anormales. En d'autres mots, la Cour de Gand a accepté la preuve du caractère « normal » des commissions, que le contribuable a fournie par comparaison.

Cour d'Appel, Gand, 09/11/2010





MERITIUS
ADVOCATEN - AVOCATS

**La loi du 01/03/1976
réglemente la protection
du titre professionnel et
l'exercice des professions
intellectuelles prestataires
de services, et régule
l'accès au marché, pour
garantir la qualité des
services et la protection
du public.**

**Cette loi concerne les
fondements économiques
de notre société et vise
donc l'ordre public.**

Pas de paiement pour des services illicites !

Gérard MARTIN

La loi-cadre du 01/03/1976 réglemente la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services, et régule l'accès au marché, pour garantir la qualité des services et la protection du public. Cette loi concerne les fondements économiques de notre société et vise donc l'ordre public.

Une convention portant sur les prestations interdites par cette loi est par conséquent nulle.

Selon l'art. 6 C.Civ., des conventions parti-

culières ne peuvent pas déroger aux lois qui intéressent l'ordre public ou les bonnes mœurs.

Selon les art. 1131 et 1133 C.Civ., une obligation ne peut avoir aucun effet lorsque sa cause est illicite, c-à-d prohibée par la loi ou contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public... Les actions en paiement de prestations fournies illégalement n'aboutiront donc pas (en l'espèce, il s'agissait de prestations d'agent immobilier sans être inscrit au tableau de la profession).

Cassation, 29/11/2007

L'apposition de scellés doit rester exceptionnelle

Didier BREACKÉ

Six mois après le décès de sa mère, un fils demande l'apposition de scellés sur sa maison et divers comptes en banque (art. 1148 et 1174 C.J.). Il argumente que la liquidation-partage n'est pas encore terminée, mais que sa sœur pénètre néanmoins dans l'habitation et disposerait déjà d'avoirs de la succession.

L'apposition de scellés requiert non seulement la preuve d'un simple intérêt au sens du droit commun, mais il faut un « intérêt sérieux ».

Ce n'est qu'en présence de circonstances tout à fait exceptionnelles et après un examen

approfondi que le juge peut autoriser ces mesures conservatoires. Le principe de proportionnalité joue ici un grand rôle. Le Juge de Paix constate non seulement que six mois se sont écoulés depuis le décès, mais aussi qu'une déclaration de succession a été établie et a été cosignée par le fils. Le Juge estime aussi qu'il n'y a pas d'indices concrets de ce que certains biens auraient été cachés. Il considère donc qu'un « intérêt sérieux » loi n'est pas démontré, et il rejette la demande.

Justice de Paix, Westerlo, 16/02/2010

Nos cabinets:

MERITIUS BRUSSELS

Avenue Georges Henrilaan 431 - 1200 Bruxelles
Tel. +32 (0)2 735 91 56 - Fax +32 (0)2 734 35 00
info.brussels@meritius.be

MERITIUS ANTWERPEN

Jules Moretuslei 374-376 - 2610 Antwerpen
Tel. +32 (0)3 825 55 00 - Fax +32 (0)3 825 56 00
info.antwerpen@meritius.be

MERITIUS GENT

Martelaarslaan 402 - 9000 Gent
Tel. +32 (0)9 269 70 70 - Fax +32 (0)9 269 70 71
info.gent@meritius.be

MERITIUS MONS

Rue Ste Gertrude 1 - 7070 Le Roeulx
Tel. +32 (0)64 66 50 12 - Fax +32 (0)64 67 60 93
info.mons@meritius.be

MERITIUS NAMUR

Avenue Cardinal Mercier 46 - 5000 Namur
Tel. +32 (0)81 744 204 - Fax +32 (0)81 744 207
info.namur@meritius.be

Visitez notre site web: www.meritius.be



MERITIUS is a member of **CYRUS ROSS INTERNATIONAL EEIG**

With member offices in Austria, Belgium, Bulgaria, Denmark, Finland, France, Germany, Great Britain, Ireland, Italy, Luxembourg, Netherlands, Norway, Portugal, Spain, Sweden, Switzerland

www.cyrusross.com